

## RIFSEEP

### Références :

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment ses [articles L. 714-1 et suivants](#) ;
- [Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- [Arrêté du 27 août 2015](#) pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- [Circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014](#) relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- [Circulaire ministérielle du 03 avril 2017](#) relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- [FAQ DGCL \(MAJ 03/10/2019\)](#) relative à la mise en œuvre dans les collectivités territoriales du RIFSEEP ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale (FPT).

### 1. Cadre juridique du régime indemnitaire

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement ;
- 2° L'indemnité de résidence ;
- 3° Le supplément familial de traitement ;
- 4° [Les primes et indemnités](#) instituées par une disposition législative ou réglementaire (= [régime indemnitaire](#)).

#### Le régime indemnitaire est gouverné par deux principes :

- [le principe de parité](#) ([art. L. 714-4 CGFP](#)) ;
  - L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les agents publics d'État.
- [et le principe de libre-administration](#) ([art. 72 de la Constitution du 4 octobre 1958](#)).
  - L'organe délibérant d'une collectivité territoriale dispose de la faculté d'instaurer un régime indemnitaire pour ses agents publics territoriaux :
    - en fixant les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
    - en définissant la périodicité de versement du régime indemnitaire ;
    - en déterminant l'enveloppe budgétaire consacrée au régime indemnitaire ;
    - et en définissant les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents publics territoriaux.

Préalablement à la prise d'une délibération relative au régime indemnitaire, [le comité social territorial doit avoir été consulté](#) ([art. L. 253-5 CGFP](#) + [art. 54 D2021-571](#)).

Après avoir délibéré, [l'autorité territoriale attribue individuellement le montant du régime indemnitaire par arrêté](#), dans les conditions fixées par la délibération.

## 2. Présentation du RIFSEEP

Consécutivement à l'entrée en vigueur du [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) précité, un nouveau régime indemnitaire, dénommé « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) », a vocation à être mis en place.

**Le RIFSEEP doit se substituer au régime indemnitaire existant.** Il est applicable à l'ensemble des filières des trois catégories hiérarchiques (A, B et C), à l'exception des cadres d'emplois de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, **le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Doit notamment être intégré dans le RIFSEEP :

- l'indemnité de difficultés administratives (IDA) : Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes : article R. 1617-5-2 du CGCT
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) : Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) : Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) : Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002
- l'indemnité spécifique de service (ISS) : Décret n° 2003-799 du 25 août 2003
- la prime de service et de rendement (PSR) : Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009
- ...

Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) : [art. 5 Arrêté du 27 février 1962](#)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction : [Décret n° 88-631 du 6 mai 1988](#)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services : [Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012](#)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes : [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#)
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération : [art. L. 714-11 CGFP](#)

**Le RIFSEEP est composé de deux parts :**

- **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**
  - o L'IFSE permet de valoriser la **nature des fonctions exercées** (= niveau de responsabilité et d'expertise) **et l'expérience professionnelle acquise.**
- **le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**
  - o Le CIA tient compte de **l'engagement professionnel et de la manière de servir.**

## 3. Instauration du RIFSEEP

L'instauration du RIFSEEP ne peut intervenir qu'à compter de la date où le corps de référence FPE y est éligible, laquelle est fixée en annexe du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 précité. **Les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et les plafonds annuels individuels IFSE et CIA sont récapitulés en annexe de la présente circulaire.**

**L'instauration du RIFSEEP suppose la prise d'une délibération après consultation du comité social territorial.**

Pour la FPE, des groupes de fonctions par corps ont été définis règlementairement, auxquels il a été affecté, pour chacun d'eux, un plancher annuel individuel IFSE et un plafond annuel individuel IFSE et CIA.

Pour la FPT, il revient donc à l'organe délibérant de **déterminer des groupes de fonctions par cadre d'emplois et d'y associer, pour chacun d'eux, les emplois existants (= fonctions).**

Cette détermination des groupes de fonctions par l'organe délibérant s'opère au moyen des 3 critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Afin d'assurer une certaine cohérence, cette définition peut être réalisée par une méthode de comparaison

ou de cotation.

En outre, il revient à l'organe délibérant **d'affecter**, à chaque groupe de fonctions, un **plafond individuel annuel IFSE et CIA**, dans la limite de celui applicable aux agents publics d'Etat relevant du corps équivalent.

L'organe délibérant **dispose de la faculté de moduler les plafonds individuels annuels IFSE et CIA** définis réglementairement pour la FPE dans la limite de la somme de ces mêmes plafonds.

Sans y être obligé, il **peut également déterminer**, pour chaque groupe de fonctions, un **plancher individuel annuel IFSE, selon le grade détenu**, dans la limite de celui applicable à la FPE ([AN - Rép. min. du 27/12/2016 à la QE n° 100346 du 01/11/2016](#)).

De la même manière, il est libre de **définir la périodicité de versement de l'IFSE et du CIA**.

Au sein de la FPE, l'IFSE est versée mensuellement et le CIA est versé annuellement, en une ou deux fractions.

Enfin, il lui incombe de **définir les modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence des agents publics territoriaux**. En effet, l'absence n'affecte pas le CIA, ce dernier étant lié aux résultats et à la manière de servir.

**Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'IFSE.**

Toutefois, l'organe délibérant **peut prévoir des modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence, sous réserve qu'elles ne soient pas plus favorables que celles applicables aux agents publics d'Etat**, lesquelles sont précisées par le [décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé.

Depuis le 08 août 2019, la législation prévoit expressément que **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales**, à savoir en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Les collectivités territoriales ne peuvent donc plus délibérer en vue de suspendre le versement de l'IFSE au cours de ces périodes de congé.

Les agents publics d'État **conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement** :

- en cas de temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) – depuis le 31 juillet 2021 ;
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) – depuis le 01 mai 2022 ;
- en cas de congé annuel (CA) ;
- en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) – depuis le 24 février 2019.

Depuis le 01 septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents publics d'État bénéficient du maintien de l'IFSE **à hauteur de 33 % la 1<sup>ère</sup> année et de 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années**.

**En cas de congé de longue durée (CLD), les agents publics d'État ne bénéficient pas du maintien de l'IFSE.**

Dès lors, en application du principe de parité, les collectivités territoriales ne peuvent donc délibérer en vue de maintenir le versement de l'IFSE durant une période de CLD.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent public d'État conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.

L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, depuis le 01 septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent public d'État conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

En conclusion, en cas d'absence des agents publics territoriaux, l'organe délibérant peut :

- soit prévoir le maintien de l'IFSE des agents publics territoriaux dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'État ;
- soit définir des modalités de maintien de l'IFSE moins favorables que celles applicables aux agents publics d'État.

## 4. Attribution individuelle du RIFSEEP

L'autorité territoriale attribue individuellement, par arrêté, les montants IFSE et CIA, au regard des critères retenus et des plafonds associés aux groupes de fonctions définis au sein de la délibération portant instauration du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux 6/7<sup>èmes</sup> ou aux 32/35<sup>èmes</sup> ([art. L. 612-5 CGFP](#)).

En se fondant sur le principe de libre-administration, il a été considéré que les autorités territoriales **ne sont pas tenues de maintenir le montant indemnitaire perçu par l'agent antérieurement à la mise en place du RIFSEEP.**

De manière générale, les montants indemnitaires versés au titre du RIFSEEP devront être fixés de façon objective et, le cas échéant, les décisions individuelles devront être motivées ([AN - Rép. min. du 27/12/2016 à la QE n° 100346 du 01/11/2016](#)).

### 4.a. Attribution individuelle de l'IFSE

Dans la limite des plafonds définis par la délibération RIFSEEP, le montant individuel attribué au titre de l'IFSE doit être déterminé par l'autorité territoriale au regard :

- de la **nature des fonctions exercées** (= niveau de responsabilité et d'expertise), au regard de la fiche de poste de l'emploi occupé par l'agent public territorial et de l'organigramme de la collectivité territoriale ;
- **et de l'expérience professionnelle acquise**, laquelle repose notamment sur l'élargissement des compétences professionnelles, l'approfondissement des savoirs techniques et l'approfondissement des connaissances pratiques et de l'environnement de travail.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie hiérarchique dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant de l'IFSE attribué individuellement par l'autorité territoriale doit faire l'objet d'un **réexamen** :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**L'obligation de réexamen n'implique pas une obligation de revalorisation.**

### 4.b. Attribution individuelle du CIA

Dans la limite des plafonds définis par la délibération RIFSEEP, le montant individuel attribué au titre du CIA, doit être déterminé par l'autorité territoriale au regard de **l'engagement professionnel et de la manière de servir, fondé sur l'entretien professionnel annuel** (= valeur professionnelle, prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs), **compris entre 0 et 100 % desdits plafonds.**

**Le montant individuel attribué au titre du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

---

Votre gestionnaire de carrières est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cadre d'emplois	GF	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
-----------------	----	--------------------------------	-------------------------------

(\*) Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Équivalences corps FPE / cadres d'emplois FPT : [Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) - annexe

<b>Filière administrative</b>			
<a href="#">Administrateurs territoriaux</a>	GF1	63 000 €	15 750 €
	GF2	57 200 €	14 300 €
	GF3	51 200 €	12 800 €
	GF4	45 400 €	11 350 €
<a href="#">Attachés territoriaux</a>	GF1	36 210 € - 22 310 € (*)	6 390 €
	GF2	32 130 € - 17 205 € (*)	5 670 €
	GF3	25 500 € - 14 320 € (*)	4 500 €
	GF4	20 400 € - 11 160 € (*)	3 600 €
<a href="#">Rédacteurs territoriaux</a>	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
<a href="#">Adjoint administratifs territoriaux</a>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
<b>Filière technique</b>			
<a href="#">Ingénieurs en chef territoriaux</a>	GF1	57 120 € - 42 840 € (*)	10 080 €
	GF2	49 980 € - 37 490 € (*)	8 820 €
	GF3	46 920 € - 35 190 € (*)	8 280 €
	GF4	42 330 € - 31 750 € (*)	7 470 €
<a href="#">Ingénieur territoriaux</a>	GF1	46 920 € - 32 850 € (*)	8 280 €
	GF2	40 290 € - 28 200 € (*)	7 110 €
	GF3	36 000 € - 25 190 € (*)	6 350 €
	GF4	31 450 € - 22 015 € (*)	5 550 €
<a href="#">Techniciens territoriaux</a>	GF1	19 660 € - 13 760 € (*)	2 680 €
	GF2	18 580 € - 13 005 € (*)	2 535 €
	GF3	17 500 € - 12 250 € (*)	2 385 €
<a href="#">Agents de maîtrise territoriaux</a>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
<a href="#">Adjoint techniques territoriaux</a>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
<a href="#">Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement</a>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
<b>Filière sociale</b>			
<a href="#">Conseillers territoriaux socio-éducatifs</a>	GF1	25 500 €	4 500 €
	GF2	20 400 €	3 600 €
<a href="#">Assistants territoriaux socio-éducatifs</a>	GF1	19 480 €	3 440 €
	GF2	15 300 €	2 700 €

<a href="#">Éducateurs territoriaux de jeunes enfants</a>	GF1	14 000 €	1 680 €
	GF2	13 500 €	1 620 €
	GF3	13 000 €	1 560 €
<a href="#">Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux</a>	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
<a href="#">Agents sociaux territoriaux</a>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
<a href="#">Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</a>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

### Filière médico-sociale

<a href="#">Médecins territoriaux</a>	GF1	43 180 €	7 620 €
	GF2	38 250 €	6 750 €
	GF3	29 495 €	5 205 €
<a href="#">Psychologues territoriaux</a>	GF1	25 500 €	4 500 €
	GF2	20 400 €	3 600 €
<a href="#">Sages-femmes territoriales</a>	GF1	25 500 €	4 500 €
	GF2	20 400 €	3 600 €
<a href="#">Cadres territoriaux de santé paramédicaux</a>	GF1	25 500 €	4 500 €
	GF2	20 400 €	3 600 €
<a href="#">Puéricultrices territoriales</a>	GF1	19 480 €	3 440 €
	GF2	15 300 €	2 700 €
<a href="#">Infirmiers territoriaux en soins généraux</a>	GF1	19 480 €	3 440 €
	GF2	15 300 €	2 700 €
<a href="#">Auxiliaires de puériculture territoriaux</a>	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
<a href="#">Aides-soignants territoriaux</a>	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
<a href="#">Auxiliaires de soins territoriaux</a>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

### Filière médico-technique

<a href="#">Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</a>	GF1	49 980 €	8 820 €
	GF2	46 920 €	8 280 €
	GF3	42 330 €	7 470 €
<a href="#">Techniciens paramédicaux territoriaux</a>	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
<a href="#">Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux</a>	GF1	19 480 €	3 440 €
	GF2	15 300 €	2 700 €
<a href="#">Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux</a>	GF1	19 480 €	3 440 €
	GF2	15 300 €	2 700 €

<b>Filière culturelle</b>			
<u>Conservateurs territoriaux du patrimoine</u>	GF1	46 920 € - 25 810 € (*)	8 280 €
	GF2	40 290 € - 22 160 € (*)	7 110 €
	GF3	34 450 € - 18 950 € (*)	6 080 €
	GF4	31 450 € - 17 298 € (*)	5 550 €
<u>Conservateurs territoriaux de bibliothèques</u>	GF1	34 000 €	6 000 €
	GF2	31 450 €	5 550 €
	GF3	29 750 €	5 250 €
<u>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</u>	GF1	29 750 €	5 250 €
	GF2	27 200 €	4 800 €
<u>Bibliothécaires territoriaux</u>	GF1	29 750 €	5 250 €
	GF2	27 200 €	4 800 €
<u>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u>	GF1	16 720 €	2 280 €
	GF2	14 960 €	2 040 €
<u>Adjointes territoriaux du patrimoine</u>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
<u>Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</u>	GF1	38 021 € - 28 516 € (*)	6 710 €
	GF2	33 737 € - 25 303 € (*)	5 954 €
	GF3	26 775 € - 20 081 € (*)	4 725 €
	GF4	21 420 € - 16 065 € (*)	3 780 €
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique		-	
Assistants territoriaux d'enseignement artistique		-	
<b>Filière sportive</b>			
<u>Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</u>	GF1	28 800 €	5 082 €
	GF2	23 000 €	4 058 €
<u>Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u>	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
<u>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
<b>Filière animation</b>			
<u>Animateurs territoriaux</u>	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
<u>Adjointes territoriaux d'animation</u>	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

(\*) Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.